

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
ET DES AFFAIRES RURALES

ARRÊTE du 18 juillet 2003

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à être représentées au sein des différents comités techniques paritaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et fixant le nombre de sièges qui leur a été attribué

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 21 ;
- VU** le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat, notamment ses articles 8, 9 et 11 (2^{ème} alinéa) ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-89 du 3 février 2003 instituant des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;
- VU** l'arrêté du 3 février 2003 portant institution des comités techniques paritaires au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales modifié par l'arrêté du 7 mai 2003;
- VU** l'arrêté du 3 février 2003 fixant les modalités d'une consultation des personnels afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, et des affaires rurales ;
- VU** les résultats des élections de la consultation générale des personnels qui s'est déroulée les 2 et 3 juin 2003,

Arrête :

**Titre I : Liste des organisations syndicales habilitées à désigner
des représentants du personnel dans les comités techniques paritaires**

Article 1er – Les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au sein des différents comités techniques paritaires mentionnés aux articles 2 à 17 de l'arrêté du 3 février 2003 sont les suivantes, sous réserve que, dans le cadre de chaque CTP, leur candidature ait été retenue :

- Union des fédérations CFDT des fonctionnaires et assimilés (CFDT),
- Fédération générale des syndicats chrétiens des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités locales et assimilés (CFTC),
- Union fédérale des cadres des Fonctions publiques (CGC),
- Union des Fédérations de Fonctionnaires CGT (CGT),
- Union interfédérale des agents de la Fonction publique (FO),

- Fédération syndicale unitaire de l'Enseignement, de l'Education, de la Recherche et de la Culture (FSU),
- Union des Fédérations de Fonctionnaires UNSA (UNSA),
- Syndicat national des Ingénieurs du Génie rural des Eaux et des Forêts (SNIGREF),
- Syndicat national des Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire (SNISPV),
- Syndicat des Travailleurs Corses (STC),
- Syndicat « Solidaires Unitaires et Démocratiques » (SUD RURAL).

Titre II. Nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale

Article 2 – En application de l'arrêté du 3 février 2003 modifié portant institution des comités techniques paritaires, chaque comité technique paritaire dispose d'un certain nombre de sièges.

Pour les comités techniques paritaires départementaux, régionaux, spéciaux et centraux d'établissement d'enseignement supérieur, le nombre de sièges est déterminé selon les effectifs employés dans la structure auprès de laquelle le CTP a été créé. Les effectifs à prendre en compte sont le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale établie à l'occasion de l'organisation de la consultation générale des personnels.

Article 3 - En application de l'article 21 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les sièges des représentants du personnel au sein des différents comités techniques paritaires sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale selon la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque deux organisations syndicales ont obtenu la même moyenne et qu'il n'est resté qu'un siège à pourvoir, celui-ci est attribué à l'organisation qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Si plusieurs organisations syndicales ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort par le président du bureau de vote du scrutin du comité technique paritaire concerné, en présence d'un représentant de chacune des organisations syndicales concernées.

Article 4 – Au vu des résultats de la consultation générale des personnels qui s'est déroulée le 2 et 3 juin 2003, le directeur général de l'administration fixe le nombre de sièges de titulaires attribués à chaque organisation syndicale pour les quatre comités techniques paritaires suivants, le même nombre de sièges étant attribué pour les suppléants :

Au comité technique paritaire ministériel (15 sièges):

la CFDT obtient 2 sièges ;
 la CGT obtient 1 siège ;
 FO obtient 4 sièges ;
 l'UNSA obtient 2 sièges ;
 la FSU obtient 5 sièges ;
 et SUD RURAL obtient 1 siège.

Au CTP central « services déconcentrés » (10 sièges) :

la CFDT obtient 2 sièges ;
 la CGT obtient 1 siège ;
 FO obtient 4 sièges ;
 l'UNSA obtient 2 sièges ;
 et la FSU obtient 1 siège.

Au CTP central « enseignement agricole » (10 sièges):

la CFDT obtient 2 sièges ;
 la CGT obtient 1 siège ;
 FO obtient 1 siège ;
 et la FSU obtient 6 sièges

Au CTP central de l'administration centrale (10 sièges)

la CFDT obtient 4 sièges ;
la CGT obtient 2 sièges ;
FO obtient 1 siège ;
l'UNSA obtient 1 siège ;
et la FSU obtient 2 sièges.

Article 5 - Pour les CTP départementaux, régionaux, spéciaux et les comités techniques paritaires centraux des établissements d'enseignement supérieur, le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale doit être notifié par une décision du président (ou des présidents) du comité technique paritaire concerné.

Article 6. Une note de service précise et confirme l'ensemble des résultats des votes de la consultation générale.

Titre III. Désignation des représentants du personnel et de l'administration

Article 7 – Il appartient à chaque président de comité technique paritaire de notifier aux organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège, la composition du nouveau CTP en leur demandant de désigner, dans le délai de quinze jours suivant la notification, les représentants qu'elles souhaitent voir siéger au sein du comité, en qualité de titulaire et de suppléant.

Les organisations syndicales peuvent désigner comme représentant du personnel tout agent titulaire ou non titulaire en fonctions dans les services relevant du champ de compétence du CTP (y compris les agents mis à disposition ou les agents en détachement).

Si une organisation syndicale n'a pas, lors de la première réunion du CTP dans sa nouvelle composition, désigné de représentants qui occuperont les sièges auxquels elle a droit, le CTP peut néanmoins se réunir dès lors que le quorum de trois quart des membres (représentants de l'administration et représentants du personnel) est atteint.

Article 8 – Il appartient à chaque président de comité technique paritaire de nommer les représentants de l'administration, titulaires et suppléants. Ils sont choisis, sans distinction de grade parmi les agents exerçant leurs attributions dans les services auprès desquels le CTP a été créé.

Article 9 – En application de l'article 9 du décret n°82-452 du 28 mai 1982, le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Les membres titulaires et suppléants de chaque comité technique paritaire devront avoir été désignés au plus tard le 3 août 2003 et leur mandat prendra fin le 3 août 2006.

Article 10 - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 19 juin 2003.

Fait à Paris, le 18 juillet 2003

**Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,**

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général de l'administration

Jean-Marie AURAND